

§ 5. L'expéditeur ainsi que le destinataire doivent tenir une comptabilité séparée des livraisons et des réceptions de produits via le territoire d'un autre Etat membre avec à l'appui l'exemplaire du document d'accompagnement simplifié qui leur est respectivement destiné.

§ 6. Inversement, l'utilisation du document d'accompagnement simplifié est également requis pour les transports intracommunautaires de produits mis à la consommation, d'un Etat membre vers un autre lieu de ce même Etat membre, avec emprunt du territoire national.»

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 1995.

Bruxelles, le 5 mars 1996.

Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 28 mars 1996 relatif à des viandes et des produits de viandes d'animaux de l'espèce bovine abattus au Royaume-Uni.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu le règlement grand-ducal du 16 octobre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires de produits d'origine animale, et notamment son article 9;

Vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9;

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes du 27 mars 1996 relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Considérant que la viande bovine en provenance du Royaume-Uni et les produits obtenus à partir de cette viande risquent d'être infectés par la BSE; que dans l'état actuel des connaissances la transmissibilité de cette maladie à l'homme ne peut pas être exclue;

Qu'il échet dès lors dans l'intérêt de la protection des consommateurs d'interdire l'importation et la commercialisation des viandes et produits de viandes en question;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont interdites l'introduction au Luxembourg et la commercialisation

- de viandes d'animaux de l'espèce bovine abattus au Royaume-Uni;
- de produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine abattus au Royaume-Uni qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou dans des produits destinés à un usage médical, cosmétique ou pharmaceutique.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 22 mars 1996 portant interdiction de l'introduction de viande bovine d'origine britannique est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 mars 1996.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Quatrième Protocole, signé à Bruxelles, le 3 mars 1992, portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, établie conformément à l'article XXIII du Protocole de révision, signé à Bruxelles, le 29 janvier 1963. – Entrée en vigueur.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 18 décembre 1992 (Mémorial 1992, A, pp. 3071 et ss.) a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Luxembourg, le 28 février 1996.

Conformément à son article 6, le Protocole est entré en vigueur pour les deux Parties Contractantes le 1^{er} avril 1996.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950. – Renouvellement de déclarations par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait les renouvellements de déclarations suivants: